

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 318-2024, 28 février 2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique peut en outre :

- déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre de l'Éducation décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de cette loi, le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 448 de cette loi, ces régimes portent sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation, complémentaires et, dans le cas des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation et d'éducation populaire, ainsi que sur leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 448 de cette loi, ces régimes pédagogiques peuvent en outre :

- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

— plusieurs élèves n'ont pu recevoir les services éducatifs en raison des jours de grève ayant eu cours en novembre et en décembre 2023;

— les apprentissages et les évaluations planifiés pour le début de la deuxième étape de l'année scolaire n'ont pu être réalisés;

— des journées de services éducatifs perdues ont un impact important sur la réussite des élèves, particulièrement celle des plus vulnérables;

— il importe de consacrer davantage de temps d'enseignement entre le retour des élèves en classe et la transmission du bulletin pour la deuxième étape aux parents;

— le bulletin pour la deuxième étape devrait, sans les présentes modifications, être transmis au plus tard le 15 mars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o, et 3^e al., par. 2^o, 4^o et 5^o et a. 448, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 4^o et 5^o)

1. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit se lire ainsi :

« **16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. »

2. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 18.2 de ce régime doit se lire ainsi :

« **18.2.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 624 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 562 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. »

3. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, sous réserve des articles 33 et 33.1 de ce régime, le temps prescrit figurant dans les tableaux aux articles 23.4 et 23.5 de ce régime est ajusté, au besoin, selon le nombre de journées prévu au calendrier scolaire.

4. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 26 de ce régime doit se lire ainsi :

«**26.** L'école dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. »

5. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, le deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce régime doit se lire ainsi :

«Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 28 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. »

6. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 30.3 de ce régime doit se lire ainsi :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10% du résultat final de cet élève. »

7. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 820 heures réparties comme suit : un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2022-2023 et un minimum de 520 heures pour l'année scolaire 2023-2024.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

8. Pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2024, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 860 heures réparties comme suit : un minimum 260 heures pour l'année scolaire 2023-2024 et un minimum de 600 heures pour l'année scolaire 2024-2025.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. »

9. Pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2025, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

10. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 34 de ce régime doit se lire ainsi :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

11. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, les articles 31, 32 et 32.1 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) doivent se lire ainsi :

«**31.** Le centre d'éducation des adultes dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée minimale de 780 heures comportant :

1^o 173 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 520 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 87 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures. Cette formation comporte :

1^o en formation générale :

a) 173 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 87 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 130 heures en mathématique;

2^o en formation pratique :

a) 65 heures en préparation au marché du travail;

b) 325 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

12. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 24 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) doit se lire ainsi :

«**24.** Le centre de formation professionnelle dispense un minimum de 13 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. ».

13. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre i-13.3, r. 9) ou du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10).

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82704